C.C. 329

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur le programme fédéral de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides en Belgique.

Bruxelles, 5 novembre 2004

Résumé

Cette modification a essentiellement pour objectif d'accélérer la procédure d'autorisation des biocides pendant la période transitoire, en attendant l'application définitive de la directive biocides.
La procédure accélérée veille cependant à continuer à garantir la sécurité de l'utilisateur et la protection de l'environnement.
Le conseil accueille favorablement cette modification. Il constate cependant que certains articles prêtent à interprétation et nécessitent des éclaircissements. C'est la raison pour laquelle le conseil émet des suggestions concernent la modification de ces articles.

Art 5
Cet article modifie l'Art 65 de l'AR existant. Il prévoit que les biocides peuvent également être entreposés de la même façon que les produits chimiques.

Art 6 et Art 7
Ces articles traitent des importations parallèles. Ils ont été modifiés pour respecter la réglementation européenne.

Art 8
Cet article constitue le cœur de l'arrêté : Il modifie l'Art 78, §1 de l'arrêté existant. Il prévoit une procédure d'autorisation simplifiée selon qu'il s'agit d'un biocide connu, d'un biocide nouveau, d'un renouvellement ou d'une prolongation.

Commentaire supplémentaire

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes constatent que les entreprises de nettoyage, de maintenance et de restauration collective ont des problèmes pratiques à mettre en application les dispositions réglementaires relatives aux utilisateurs agréés, compte tenu du nombre important de travailleurs employés sur des sites différents et souhaite qu'une modification de l'AR soit introduite dans le futur pour tenir compte de cette situation.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 3 septembre 2004 par les Ministres de la Santé Publique et de l'Environnement d'une demande d'avis sur le programme fédéral de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides en Belgique, a approuvé le présent avis moyennant une procédure écrite le 5 novembre 2004.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre de la Santé Publique, au Ministre de l'Environnement, à la Ministre de l'Emploi en charge de la Protection de la Consommation et au Ministre de l'Economie.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la demande d'avis du 3 septembre 2004 des Ministres de la Santé Publique et de l'Environnement sur le programme fédéral de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides en Belgique ;

Vu le programme fédéral de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides en Belgique ;

Vu les travaux de la Commission Environnement, Production et Consommation Durables, sous la présidence de monsieur Vandeplas (Fedichem), lors de la réunion du 29 septembre 2004 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : mesdames Cools (Boerenbond), Detiège (Phytofar) et Halleux (Fedichem) et messieurs Meirsman (CRIOC), Renaerts (CRIOC) et Ruelle (SPF Santé Publique) ;

Vu le projet d'avis établi par mesdames Halleux (Fedichem) et Detiège (Phytofar) et par messieurs Meirsman (CRIOC) et Renaerts (CRIOC);

Vu l'avis provisoire du Bureau du 14.10.2004 ;

Vu la procédure écrite pour la ratification du présent avis le 5 novembre 2004.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Le Conseil de la Consommation a été saisi le 3 septembre 2004 par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et le Ministre de l'Environnement et Ministre des Pensions d'une demande d'avis sur le programme fédéral de réduction des pesticides a usage agricole et de biocides en Belgique.

Les membres du Conseil constatent qu'il y a régulièrement confusion entre pesticides et biocides dans le texte proposé. Ces membres regrettent que toutes les propositions concernant les biocides sont faites sur base de l'étude Ecolas, qui n'est pas disponible.

Le Conseil estime qu'il vaudrait mieux considérer la réduction de l'impact plutôt que la réduction des quantités.

Il s'interroge sur le bien-fondé d'étendre la séparation entre professionnels et amateurs au domaine des biocides. La séparation est nécessaire pour mieux étudier le marché et pour mettre au point des mesures pour les groupes différents.

Vu les particularités des biocides et des pesticides le Conseil a décidé de rédiger un avis en deux parties la première partie concerne les pesticides la seconde les biocides.

CONSIDÉRATIONS ET REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES PESTICIDES

Le Conseil constate que :

- En 2010, le programme prévoit 10% de cultures biologiques et 90% de cultures intégrées en Belgique. Il est donc essentiel de permettre l'emploi raisonné et intégré des produits de protection des plantes.
- Le programme envisagé vise une réduction d'emploi des pesticides et des biocides et que l'objectif recherché vise à réduire les effets négatifs éventuels sur la santé et l'environnement
- Une réduction pure et simple des quantités utilisées ne tient pas compte des caractéristiques spécifiques des produits et matières actives. Il est dès lors nécessaire d'évaluer leur impact sur la santé et l'environnement en appliquant un indicateur d'impact tel que le POCER ou PRIBEL et non un indicateur de pression visant à réduire les quantités ou les fréquences d'application.
- Il est d'ailleurs scientifiquement démontré que toute réduction de quantités ou de fréquences d'application peut entraîner un phénomène de résistance vis à vis des produits de protection des plantes.
- La Commission européenne a rédigé un rapport sur « la stratégie thématique pour un emploi durable des pesticides à usage agricole » et a effectué une enquête auprès de tous les états membres afin de faire le relevé de toutes les actions prises ou envisagées dans ce contexte. Les résultats de cette enquête seront connus dans les prochaines semaines et devront permettre de préciser les actions communes recommandées pour assurer un développement durable de l'emploi des pesticides. Le Conseil insiste pour intégrer le programme belge dans un cadre européen avec prise en compte des recommandations de la Commission.
- Un tel programme ne peut avoir une portée positive qu'avec la collaboration active des Régions et des Communautés d'autant plus que l'environnement et l'agriculture sont de compétences régionales et que des actions et mesures y sont déjà en vigueur (en Flandres, développement du POCER et existence d'un plan de réduction d'impact des produits de protection des plantes !).Le Conseil se déclare d'avis de prévoir la coopération avec les Régions et les Communautés pour la réalisation de ce programme.

Les représentants des organisations de consommateurs tiennent à souligner l'importance de ce dernier point

REMARQUES SPÉCIFIQUES SUR LES PESTICIDES

I. - Objectifs de réduction

Le Conseil constate que les objectifs de réduction d'emploi de 25% pour les produits de protection des cultures (usage agricole) et de 50% pour les biocides et les produits de protection des plantes à usage non agricole relèvent d'une décision politique sans connaissance de la situation réelle. Aucune donnée chiffrée d'évaluation des effets négatifs éventuels n'existe à l'heure actuelle. Différentes études dénoncent la toxicité de certains produits et « pesticides » naturels présentant un effet bien plus nocifs que les produits chimiques de synthèse.

> **Les représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture** se demandent si de tels données chiffrées ne pourrait pas être élaboré en collaboration avec l'industrie.

II. - Statistiques de vente et statistiques de consommation

Le Conseil rappelle que l'utilisation des chiffres de vente ne peut se faire qu'en tenant compte de plusieurs éléments :

- ces chiffres sont basés sur les déclarations faites 2 fois par an par les sociétés qui mettent le produit sur le marché (détenteur d'agréation d'un produit phytopharmaceutique ou détenteur d'autorisation de vente d'un biocide) auprès des autorités fédérales. Les exportations et les importations effectuées par les distributeurs ne sont pas prises en considération. Certaines années, cette exportation peut représenter jusqu'à 20% et plus.
- au niveau européen, la comparabilité des chiffres fournis est pratiquement impossible car outre la non déduction des quantités exportées par la distribution, ils englobent les chiffres relatifs aux produits destinés aux jardiniers amateurs (quantités énormes de chlorate de soude et de sulfate de fer) ainsi que les adjuvants. Les autres états membres n'incluent pas ces données « garden » et autres dans les données statistiques ce qui rend non valable toute comparaison avec la Belgique.

Le Conseil estime qu'il est essentiel de pouvoir connaître la consommation réelle de ces produits en Belgique, et pour ce faire, de réaliser des statistiques sur les quantités réellement utilisées.
Dans ce contexte, il attire l'attention sur l'existence d'une brochure éditée par l'ex-Ministère fédéral de l'Agriculture sur « l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les principales cultures en Belgique durant la décennie 1991- 2000.

III. - Indicateur environnemental

Le groupe de travail « Indicateur environnemental » constitué à la demande des stakeholders, est composé de représentants du monde scientifique, des autorités, du monde agricole, des organismes de défense de l'environnement ainsi que de l'industrie.

> **Les représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture** rappellent que seuls les représentants des organismes de défense de l'environnement se sont déclarés opposés au choix d'un indicateur environnemental tel que le POCER ou PRIBEL.

Les conclusions du groupe de travail ont été présentées aux stakeholders, lors d'une réunion commune et au cours de laquelle l'emploi d'un indicateur de risque tel que le POCER a été soutenu par une majorité qualifiée.

IV. - Indicateur d'impact – année de référence

Le Conseil est conscient de la nécessité d'aller de l'avant, il pense important de pouvoir évaluer et tenir compte de ce qui a été réalisé jusqu'à présent. La Flandre a financé une étude visant à la mise au point d'un indicateur environnemental pour les produits de protection des plantes, indicateur qui a déjà permis d'obtenir déjà certains résultats.

La prise en compte de ses résultats est essentielle afin de mettre en évidence le bien-fondé des mesures prises et de permettre une comparabilité des résultats obtenus en Flandres avec ceux qui proviendront du programme de réduction.

Dans ce contexte, **Les représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture** pensent qu'il est dès lors, primordial de prendre comme année de référence : 1990 et non 2001 comme prévu dans le premier programme. Les représentants des organisations de consommateurs partagent uniquement ce point de vue s'il y a de données suffisantes permettant de faire une comparaison appropriée.

V. - Sensibilisation – information

Les représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture pensent que tout produit agréé (produit de protection des plantes) ou autorisé à la vente (biocides) ne présente aucun risque. Les représentants de organisations de consommateurs ne partagent pas l'idée selon laquelle il n'y a aucun risque mais estime qu'il s'agit d'un risque acceptable pour la santé et l'environnement s'ils sont appliqués suivant les bonnes pratiques (voir mode d'emploi et recommandations sur les étiquettes).

Le Conseil souligne qu'il est donc primordial d'informer, de former et de sensibiliser tous les utilisateurs au respect des bonnes pratiques.

De telles actions ne peuvent avoir l'effet recherché qu'avec la participation active de tous les acteurs dont bien entendu les Régions et les Communautés.

De Raad se réfère aux efforts faits au niveau de la concertation entre la PTMV (plate-forme de concertation pour la transformation des matières premières végétales) et l' AGROFRONT, ce qui a mené à un standard GIQF (Gestion Intégrale de la Qualité de la Filière).

Ce standard de qualité prévoit notamment l'enregistrement de la culture et de l'utilisation de produits de protection des plantes (outre des éléments référant à la sécurité des aliments et des plantes et l'environnement).

Le standard qualité pour la production végétale primaire prendra effet en 2005 dans les secteurs des pommes de terre, des fruits et des légumes. Les autres secteurs (céréales et betteraves…) suivront en 2005-2006. La vérification de l'utilisation correcte s'effectuera par des analyses financées par le commerce et le traitement.

L'utilisation correcte de ces moyens, par le biais de ce projet, résultera également à une réduction de la pression écologique.

L'examen de l'interchangeabilité entre le standard GIFQ et les standards étrangers facilitera le travail des entreprises dans un contexte européen plus large. Cette action s'inscrit également dans le système d'autocontrôle de l'AFSCA.

VI. - Financement du programme de réduction des pesticides et des biocides

Les représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture rappellent que le financement du programme de réduction des pesticides et des biocides se fera par le Fond des Matières Premières et des Produits (FMPP). Compte tenu des autres missions qui incombent à ce Fond, une séparation du budget du Fond doit être prévue, pour le financement des études relatives :

a) aux produits de protection des plantes ;
b) aux biocides ;
c) au programme de réduction d'impact des pesticides ;
d) au programme de réduction d'impact des biocides ;
e) etc.

Ces membres constatent que d'après l'article 16 de la loi « Normes des Produits » du 28 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 1998, un article 20bis prévoit des rétributions et cotisations pour le financement du FMPP qui seront versées par les personnes qui mettent les produits sur le marché.

Les représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture pensent que le projet d'arrêté royal prévu à l'annexe 10 relatif à l'utilisation d'une somme de 500.000€ provenant du fonds de réserve du FMPP afin de financer le premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides à partir de l'année 2005, est superflu et dès lors non justifié.

VII. - Externalités

Selon l**es représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture**, lorsqu'ils sont appliqués suivant les bonnes pratiques agricoles et phytosanitaires (conditions d'emploi précisées sur l'acte d'agréation et sur l'étiquette), les produits de protection des plantes n'ont pas d'effet négatif sur l'homme, l'animal ou l'environnement. Dès lors, les coûts énumérés dans le programme ne sont pas d'application. Les représentants des organisations de consommateurs pensent que ceci est exagéré, dans la mesure où il y aura toujours un effet négataif sur l'environnement et, dans certains cas, aussi sur l'homme. On a, par exemple, trouvé des pesticides dans l 'eau pluviale.

Le Conseil constate, en outre, le Centre Antipoisons confirme que lorsque les produits de protection des plantes sont employés selon les règles, peu d'intoxications graves sont signalées. Et même s'il y avait des intoxications, elles seraient dues au mauvais usage fait des produits. La réglementation sévère permet de l'affirmer avec certitude.

Le coût des dégâts provoqués aux cultures doit également être envisagé lorsque aucun produit de protection des plantes n'est employé.

Selon **les représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture** il est essentiel de prendre en compte l'apport positif des produits de protection des plantes (fourniture d'une alimentation diversifiée de qualité et accessible à tous, fruits et légumes en quantités suffisantes dont la consommation est recommandée pour éviter certains cancers, non développement de certaines mycotoxines et moisissures reconnues scientifiquement très dangereuses pour la santé humaine, etc.). Les représentants des organisations de consommateurs pensent que cette position est exagérée. Le marché veillera à ce qu'il ait toujours des fruits et des légumes suffisants même sans pesticides. J'ai aussi mes doutes quant à la dernière affirmation.

Le Conseil s'interroge sur la nécessité de relancer une étude belge sur les coûts. D'autant que les études comme celles des Etats-Unis donnent une idée suffisante et montrent qu'une diminution ou un arrêt de l'utilisation de produits de protection des plantes coûte beaucoup plus cher. De plus, une étude européenne récente du professeur Schmitz (Universitaet Giessen, Cost Benefit study of plant protection products, 2002) démontre déjà qu'une réduction qualitative de 75 % de la quantité des produits de protection des plantes dans l'UE entraînerait une diminution du bien-être de 45 milliards d'euros et une baisse de 40 % de la production de froment, de 50 % de celle des graines oléagineuses et de 32 % en moyenne de celle des fruits et légumes.

Les représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture estiment qu'à l'heure actuelle, la première cause d'épidémie transmise par l'alimentation en Europe est d'origine microbiologique. Une diminution de l'emploi des pesticides et biocides n'accentuerait-elle pas cet effet négatif ?

Les représentants des organisations de consommateurs pensent que l'utilisation réduite de pesticides ne provoquera en aucune façon une épidémie.

<u>CONCLUSION</u>:

Pour **le Conseil**, une telle étude n'est envisageable que dans un contexte européen car elle doit être représentative. La Belgique ne peut, à elle seule, effectuer une telle étude compte tenu de la diversité des critères à prendre en considération : le financement important, sa faible superficie et sa population limitée.

VIII. - Principe de substitution et principe de précaution

Le Conseil constate que le principe de substitution ne peut être appliqué sans danger et sans problèmes pour l'agriculture (résistance, etc.). Le principe de substitution est une notion très complexe, à manier avec la prudence nécessaire. En outre, il n'est pas justifié étant donné que les agréations des produits sont basées sur des évaluations de risques prenant en considération l'efficacité des produits et la gestion de la résistance.

> **Les représentants de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture** estiment que le principe de précaution n'a pas sa place dans ce programme et ceci d'autant plus que les dossiers d'agréation des produits sont basés sur des évaluations de risques (avec prise en considération des facteurs de sécurité).
> Le principe de précaution n'est nécessaire qu'en l'absence de données scientifiques. Mais les produits de protection des plantes ne sont agréés que lorsque diverses études ont démontré que, moyennant une application correcte, ils sont parfaitement sûrs pour l'homme, l'animal et l'environnement. Les représentants de organisations de consommateurs partagent cet avis mais préfèrent parler de risque acceptable. .
>
> Ces représentants déclarent que de tels principes ne peuvent être appliqués dans les états membres que dans un contexte d'harmonisation européenne.

IX. - Rôle des autorités et transparence

Le Conseil estime que les autorités doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute connaissance de la problématique. L'avis des stakeholders et des organes consultatifs doivent donc être pris en considération mais la décision finale revient aux autorités..

Il est impératif de s'assurer de l'objectivité et du caractère indépendant des prises de décision du Comité d'Agréation en ne diffusant que les avis du dit comité qu'après décision ministérielle d'octroi ou non de l'agréation. Cette façon de faire permettra d'éviter toute pression extérieure susceptible de fausser le jugement et d'informer les sociétés de l'arrivée probable d'un produit concurrent.

CONSIDÉRATIONS ET REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES BIOCIDES

1. **Le conseil** constate que l'objectif du plan est de réduire l'impact négatif des biocides et des pesticides utilisés en dehors de l'agriculture de 50%.
   Or, **le conseil** tient à faire remarquer que :
   - l'inventaire des données existantes ne peut pas être établi
   - les indicateurs d'évaluation de l'impact des biocides sur la santé et l'environnement ne peuvent pas être définis

Dans ce contexte il est malaisé de définir des objectifs de réduction sans connaître la situation de départ.

2. **Le conseil** se déclare d'avis que le premier programme de réduction de l'impact des biocides doit être axé prioritairement sur :
   - la constitution d'un inventaire scientifiquement fiable
   - Une participation active des autorités fédérales belges dans la révision des matières actives biocides conformément à la législation européenne en vigueur. **Le Conseil** considère en effet que le programme de révision des substances actives prévu au niveau européen (c'est-à-dire en application de la Directive Biocides) impliquera forcément une réduction des biocides au même titre que la révision des matières actives phytopharmaceutiques.

3. **Le Conseil** estime également primordial de mettre en place un système d'autorisation fonctionnel en remplacement de la procédure actuelle appliquée par le conseil supérieur d'hygiène publique.

4. **Le conseil** rappelle que les redevances doivent être perçues en compensation d'un service rendu au redevable. Elles sont versées dans le FMPP qui doit donc être destiné à permettre à l'administration d'engager du personnel supplémentaire et de s'équiper pour traiter les dossiers européens relatifs à la révision de matières actives biocides. Cette révision aura un effet non négligeable sur la réduction d'impact des biocides sur l'environnement. De ce fait, aucune autre action ne doit être envisagée, ni financée en matière de biocides. Le fonds étant financé par plusieurs types de produits, il est par ailleurs exclu qu'il ne soit dédié qu'aux produits phytopharmaceutiques. Le budget du FMPP devrait être réparti en fonction des cotisations et rétributions versées par chaque secteur.

   Les représentants des organisations de consommateurs pensent que le plan de réduction devrait prévoir le financement d'une campagne de sensibilisation et d'information des utilisateurs.

5. **Le conseil** souhaite que la stratégie de réduction s'insère dans un cadre européen.

REMARQUES SPÉCIFIQUES SUR LES BIOCIDES

I. Partie II – Objectifs

Le Conseil constate qu' il est proposé de réduire l'impact négatif des biocides et des pesticides utilisés en dehors de l'agriculture de 50% (voir considérations générales)

II. Partie II –Choix des indicateurs

Le Conseil constate :

1. ***Une confusion entre pesticides à usage agricole et biocides***. En particulier, l'indicateur proposé pour les pesticides à usage agricole n'est pas directement applicable aux biocides.

2. Que malgré les conclusions de l'étude Ecolas qui recommande pour les biocides d'utiliser les données de ventes par type de produits comme indicateur de pression et un indicateur d'impact qui tienne compte des quantités vendues, des scores pour l'environnement et la santé des substances actives (modèle suédois), le Groupe restreint a estimé que l'établissement d'un indicateur était difficile sinon impossible et a proposé que le programme de réduction soit estimé par « jugement d'expert ». Qu'est-ce que cela veut dire ?

3. Qu'il n’est pas inutile de rappeler que les données collectées sont peu fiables et ne peuvent être agrégées. Peu fiables, parce que ***« vendus en Belgique » n’est pas synonyme de « consommés en Belgique »*** (comme pour les pesticides agricoles d’ailleurs) et que la collecte de ces données n’a en fait débuté que très récemment (manque de recul et de confirmation). Dans le système actuel, il se pourrait que des produits soient déclarés plusieurs fois.

   Les représentants des organisations de consommateurs se demandent si le secteur ne pourrait pas participer à la récolte de données fiables. En attendant, ces représentants demandent à ce qu'une estimation de ces chiffres soit établie et que les chiffres de consommation totale soit renduent publique aussi rapidement que possible.

Le Conseil observe également :

4. qu'en ce qui concerne la désinfection, utiliser la ***dose recommandée en tant qu’indicateur de pression*** est également dangereux. En effet, la dose devrait varier en fonction des conditions d’utilisation telles que la température par exemple. A noter également que le CSH généralement encourage l’utilisation de concentrations plus élevées.

5. qu'il faudrait tenir compte du fait que les normes d’hygiène sont devenues très sévères depuis 1990 pour les biocides. Et qu'étant donné le peu de données disponibles, il n’y a à priori pas d’année de référence valable pour les biocides.

6. Qu'il est important aussi de rappeler pourquoi on utilise des biocides. Les Pays-Bas (RIVM) ont mis en place un site qui reprend les scénarios d’utilisation de la désinfection par les différents secteurs.
   Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes demandent à ce qu'avant de se lancer dans des propositions de réduction de quantités de biocides, il serait intéressant de faire un ***inventaire au niveau belge*** et de ***comparer globalement la situation belge à celle d’autres pays européens : normes d’hygiène, conditions réelles d’utilisation...***

X. Mesures proposées : Mesures à initier par les Autorités fédérales

Le Conseil tient à faire remarquer :

1. (p39) Pour les externalités, il est nécessaire, par souci d’objectivité, de prendre en compte les « bénéfices » engendrés par l’emploi des biocides.

2. qu'il est plusieurs fois fait référence aux biocides dans le chapitre qui traite des pesticides agricoles.

3. (p40) Le financement envisagé du programme via le Fonds des Matières Premières et des Produits va à l’encontre des objectifs du Fonds proprement dit (en contradiction avec la loi !)

4. (p42) Transparence : Dans un souci de préserver l’objectivité du Conseil Supérieur d’Hygiène et du futur Comité d’Autorisation, les ordres du jour et les comptes-rendus des réunions ne peuvent être diffusés qu’après prise de décision sur l’octroi ou non de l’autorisation de vente des biocides. Il faut, en effet, éviter toute pression extérieure susceptible de fausser le jugement de ce Comité /Conseil. De plus, il y a lieu d’être attentif à ce que toute société industrielle ne soit informée par ce canal, de l’arrivée probable d’un produit concurrent sur le marché !!! Les représentants des organisations de consommateurs n'ont pas d'objection sur ce point mais tiennent à faire remarquer que cette demande leur semble en contradiction avec la position défendue par Les représentants des PDCM dans le paragraphe "*IX Rôle des autorités et transparence*"

5. (p43) Que vise la licence professionnelle dans le cas des biocides ?

6. (p45) Le contenu en substances dangereuses ne mesure pas le risque mais le danger intrinsèque. Il n'est donc pas représentatif de l'impact des biocides. Actuellement, il existe déjà une cotisation annuelle différenciée selon la classification des biocides. Il ne convient donc pas d'en ajouter une supplémentaire.

7. (p48)Les statistiques relatives aux bioc ides ne sont pas représentatives de la consommation réelle en biocides. Ces données ne tiennent pas compte des exportations faites par les distributeurs. D'autre part, quid des bois traités exportés et importés ???

8. (p48) Mesures structurelles – DETIC et BIOPLUS sont en faveur d'une telle restructuration mais attirent l'attention sur le fait que cette problématique ne relève pas du programme de réduction.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment (p50 B.1.3). que les recettes de rétributions et de cotisations annuelles liées aux biocides dans le Fonds des Matières Premières et des Produits ne peuvent être destinées qu'au financement qui permet l'étude efficace des dossiers d'autorisation répondant aux objectifs du Fonds. (confer plus haut).

Les représentants des organisations de consommateurs estiment quant à eux qu'il convient également d'informer et de sensibiliser les consommateurs. Partant du constat qu'il faudra bien trouver l'argent quelque part, ces membres n'ont pas d'objection par rapport au mode de financement proposé.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment (p50, B.1.4.) : ce paragraphe particulièrement tendancieux et estiment que ce dernier tend à discréditer l'industrie !!! ces membres signalent que pour ces utilisations, le système REACH se met en place. **Ils** pensent (p50, B.1.5.) : qu'l est essentiel et urgent de diffuser (via Internet) le manuel destiné aux demandeurs d'autorisation. L'industrie veut pouvoir répondre le mieux possible aux exigences requises pour constituer le dossier de demande d'autorisation de vente. De cette façon, les questions complémentaires seront évitées autant que possible et le temps requis pour décider de l'octroi ou non d'une autorisation en sera raccourci d'autant !!!

Ces représentants font remarquer que :

1. (p50) B.2.2. : Pour l'industrie, la réévaluation des substances actives dans le cadre européen constitue la mesure la plus efficace de réduction de l'impact des biocides.

2. (p54) B.2.5. : Il est nécessaire d'obtenir des précisions sur les chiffres mentionnés tant au niveau de l'administration que du Centre Antipoison d'autant plus qu'il est prévu un nouvelle charge pour le centre antipoison qui sera subsidiée par le fonds.

3. (pp52 53) B.2.5. – B.2.6. – B.2.7. : les paragraphes en caractères gras sont particulièrement incompréhensibles. Par exemple : les produits sont toujours vendus dans des emballages ou récipients fermés ; les produits de protection du bois contenant de l'arsenic ne sont plus commercialisés.

4. (p53) B.2.7. : l'examen d'un dossier de demande d'autorisation répond en principe à cette demande. A nouveau, rédaction tendancieuse.

5. (p54) B.2.9. : Il est simpliste et non conforme à la réalité de prévoir un indicateur environnemental axé sur les phrases de risque des substances actives. Il s'agit dans bien des cas de risques potentiels et non de dangers réels. Le risque est fonction de la concentration et de l'exposition. Les conditions d'emploi précisées sur l'acte d'autorisation de vente du produit biocides permettent la gestion de ces risques potentiels. Les représentants des organisations de consommateurs tiennent faire remarquer qu'ils partagent cet avis.(pp56-58) C.4-C.5 : Comment définir des objectifs de réduction sans avoir une image claire de la situation actuelle ?

6. (p80 et 86) Annexes 4 et 8 : Le financement est destiné à permettre à l'administration d'engager du personnel supplémentaire et de s'équiper pour traiter les dossiers européens relatifs à la révision de M.A. biocides. Cette révision aura un effet non négligeable sur la réduction d'impact des biocides sur l'environnement. De ce fait, aucune autre action ne doit être envisagée, ni financée en matière de biocides. Le fonds étant financé par plusieurs types de produits, il est par ailleurs exclu qu'il ne soit dédié qu'aux produits phytopharmaceutiques. Le budget du FMPP devrait être réparti en fonction des cotisations et rétributions versées par chaque secteur.

7. Une contribution est déjà prévue pour les produits dangereux. A quoi servirait une nouvelle ?

8. (pp89-91) Annexe V : Annexe 9: Le système de scores tel que proposé par ECOLAS ne reflète pas la pratique, ni la réalité et présente une image tronquée de l'impact des biocides sur l'environnement. Les critères pris en compte sont très limités et ne tiennent pas compte de l'usage du produit, de son efficacité, du mode d'application. Les indicateurs suggérés sont tous plus ou moins de type «pression » et ne prennent pas en compte l'exposition. Les représentants des organisations de consommateurs tiennent à faire remarquer qu'ils partagent cet avis

CONCLUSION

Les représentants des organisations de consommateurs estiment qu'il est urgent de pourvoir disposer de chiffres sur les biocides. Ensuite, une nouvelle méthode quant à l'impact des biocides devrait être conçue, la proposition actuelle n'étant pas satisfaisante. Puis les chiffres et les normes de réduction peuvent être remis en cause pour éviter que ceux-ci restent vagues et inutiles.
